



POSITION DES ORGANISATIONS ENVIRONNEMENTALES EUROPENNES

Sur la Proposition de Directive du Parlement européen et du
Conseil

relative aux services dans le marché intérieur
(dite " Directive Bolkenstein ")

12 avril 2005



Dans ce document, les organisations signataires limitent leurs commentaires à la dimension environnementale de la Directive, et elles n'abordent pas les questions plus larges qui sont en cours de discussion.



Birdlife international, Climate Action Network Europe, the Bureau européen de l'Environnement, le Réseau environnemental de l'Alliance publique européenne de la Santé, les Amis de la Nature International et les Amis de la Terre International notent que **la Commission n'a pas envisagé comme il convient les répercussions possibles de la Directive sur l'environnement**. Or, l'étude de ces répercussions éventuelles constitue la première étape de la mise en œuvre de l'article 6 du Traité de la CE, qui insiste sur le fait que toutes les politiques communautaires doivent intégrer les exigences de protection de l'environnement, notamment en vue de promouvoir le développement durable.



**Friends of
the Earth
Europe**

Dans son évaluation d'impact, la Commission examine seulement les pressions supplémentaires éventuelles sur l'environnement que pourraient occasionner le surcroît d'activités économiques et l'augmentation des déplacements et espère que ces difficultés seront miraculeusement neutralisées par des politiques de gestion des infrastructures et une "*diminution des déplacements qui résultent actuellement des procédures administratives*".



GREENPEACE

Mais la Commission ne prête aucune attention au principal problème de cette Directive, à savoir la légalisation des violations des politiques et des lois nationales en matière d'environnement par les prestataires de services étrangers et l'effet négatif global qu'elle est susceptible d'avoir sur



l'efficacité et l'acceptabilité de ces lois et de ces politiques. La Commission ne prête non plus aucune attention aux complications que créera le principe du "pays d'origine" pour les autorités environnementales qui devront opérer dans 25 pays ou plus pour contrôler les activités de "leurs" prestataires de services à l'étranger, au lieu d'un seul pays.

La Directive prévoit quand même la possibilité de s'écarter du principe du pays d'origine (article 17, par. 17)¹ mais la formulation de cette disposition est fort restrictive, ce qui pourrait conduire à de nombreux litiges.

Les organisations considèrent que les règles nationales, régionales et locales dans le domaine de la protection de la santé humaine, de l'environnement et de la biodiversité doivent être pleinement respectées par tout acteur économique dans la zone considérée, quelle que soit l'origine de cet acteur. **Le principe du "pays d'origine" ne doit donc pas s'appliquer dans ces domaines.**

La position des organisations s'appuie sur quatre constatations :

1. Le besoin qu'ont les citoyens d'être certains que leurs autorités peuvent et vont faire appliquer les politiques et législations nationales, régionales et locales qui ont été convenues en matière d'environnement et de santé publique, sans que le mandat d'application de ces autorités soit restreint de quelque manière que ce soit par l'origine de certains acteurs.
2. La réalité de l'existence de différences encore considérables entre les Etats membres de l'Union en ce qui concerne le contenu de leurs politiques de protection de la santé publique et de l'environnement ainsi qu'au niveau du sérieux de leur mise en application.
3. La reconnaissance, aux articles 174 et 176 du Traité de la CE, du fait que les Etats membres sont autorisés dans certaines limites à maintenir et à développer leurs propres politiques environnementales en allant plus loin que les dispositions prises au niveau de l'UE.
4. Le fardeau ridicule que la Directive fait peser sur les "pays d'origine" pour contrôler le comportement de "leurs" prestataires de services lors de la fourniture de services à l'étranger, ce qui peut vouloir dire dans 24 autres Etats membres.

¹ [Le principe du pays d'origine ne s'applique pas aux] "à l'égard des exigences spécifiques de l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace, qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement".

CONCLUSIONS :

1. La Directive doit systématiquement et complètement exempter du principe du pays d'origine toute législation ou politique se rapportant à

la protection et/ou à l'amélioration de l'environnement, de la biodiversité et de la santé publique.

2. La Directive doit veiller à ce que les autorités des Etats membres aient pleinement le droit, au niveau ad hoc, d'exiger des prestataires de services étrangers qu'ils connaissent et se conforment à la législation appropriée en matière d'environnement, de protection de la nature et de santé publique dans la situation où ils vont exercer leurs activités. La Directive doit aussi veiller à ce que les autorités des Etats membres aient pleinement le droit d'exiger de ces prestataires de services qu'ils soient en mesure de communiquer avec les citoyens susceptibles d'être affectés par certaines de leurs activités, et ce dans la langue locale.

Contacts :

Hontelez@eeb.org ; Tél. : + 32 (0) 289 10 91

Téléphone central : + 32 (0) 2 289 10 90; Fax : + 32 (0) 2 289 10 99

Bureau européen de l'Environnement (www.eeb.org)